



Arrêté préfectoral complémentaire

portant modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom, sise lieu-dit « Forêt de Jarnac » 1600 Sainte-Sévère, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination du préfet de la Charente – M. HARNOIS (Jérôme) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2015 modifiant le seuil de rejet des micros-turbines de l'unité de valorisation de biogaz pour le paramètre CO et la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques issus du système de traitement de l'air des

installations de tri mécano-biologiques du site du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 portant modification de l'exploitation du prétraitement et de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – Calitom sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 imposant des prescriptions pour le suivi post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique de Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2024 portant modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom, sise lieu-dit « Forêt de Jarnac » 1600 Sainte-Sévère, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles Jobart, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le dossier de réexamen IED, consistant en un récolement à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 7 août 2023, transmis par l'exploitant par courriel du 16 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2025 proposant cet arrêté préfectoral complémentaire;

Vu le courriel adressé le 31 octobre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel des 3 et 7 novembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant justifie dans son dossier de réexamen de la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et ne sollicite aucune dérogation ;

Considérant que le paramètre « fibres d'amiante » ne figure pas dans les paramètres à analyser dans le cadre du contrôle de la qualité des eaux de ruissellement mais que ce paramètre se doit d'être analysé en application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2024 susvisé comporte des erreurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter

Considérant que l'installation, autorisée à stocker des déchets amiants, ne respecte pas les obligations d'analyse des fibres d'amiante dans les eaux superficielles fixées par l'arrêté du 15 février 2016, et qu'il est nécessaire, dans le cadre du réexamen IED et au vu des risques liés à l'enfouissement, de compléter les prescriptions existantes par un suivi de ce paramètre dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant sont insuffisamment détaillés pour justifier de la non remise d'un rapport de base au sens du code de l'environnement et de ce fait, le présent arrêté impose à l'exploitant la remise d'un rapport de base ou à défaut, d'un mémoire justificatif de non remise devant être établi conformément au guide méthodologique disponible ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente Calitom, SIREN 251 602 660, dont le siège est situé 19 route du Lac des Saules 16600 Mornac, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite lieu-dit « Forêt de Jarnac » 1600 Sainte-Sévere, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courriel du 16 juin 2025.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
<i>Installation de stockage de déchets non dangereux</i>			
3540 1	A	<i>Installation de stockage de déchets</i> <i>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</i>	<i>Installation de stockage de déchets non dangereux</i> <i>Capacité totale de stockage :</i> <i>1 440 000 t maximum</i> <i>Capacité annuelle de stockage :</i> <i>70 000 t/an de 2012 à 2029 puis</i> <i>40 000 t/an jusqu'en 2042</i> <i>maximum⁽¹⁾,</i> <i>dont 180 t/an pour les déchets</i> <i>d'amiante-ciment liée)</i> <i>Volume global d'enfouissement :</i> <i>1 500 000 m³ de capacité de</i> <i>stockage de déchets non</i> <i>dangereux</i>
2760 2.b	A	<i>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720</i> <i>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</i> <i>b) Autres installations que celles mentionnées au a</i>	
<i>Installations de compostage de déchets verts</i>			
2780 1	D	<i>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</i> <i>1. c) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</i>	<i>Compostage de 27,4 t/j</i> <i>(10 000 t/an) de déchets verts</i> <i>+ Broyage de 27,4 t/j (10 000 t/an)</i> <i>de déchets verts</i>
		<i>Installations de compostage de déchets verts</i>	
2171 2	D	<i>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</i> <i>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</i>	<i>Dépôt de compost mûr de</i> <i>déchets verts : 3 600 m³</i>
		<i>Installations de compostage de déchets verts</i>	
2714 2	D	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	<i>Quai de transfert : 2x40 m³ en</i> <i>bennes dans le hall de transfert et</i> <i>130 m³ sur l'aire de stockage soit</i> <i>au total 210 m³</i>
<i>Installations connexes</i>			

2910	DC	<p><i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</i></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4,136 MW dont puissance maximale de la torchère : 3 MW et puissance thermique maximale de l'unité de valorisation : 1,136 MW</p>
------	----	---	---

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle

(1) L'installation est mise à l'arrêt une fois que la capacité totale de stockage de 1 440 000 tonnes est atteinte ou au plus tard après 30 années d'exploitation.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (traitement de déchets) intégrées à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, « [...] la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. »

Article 4 – Surveillance relative à la présence d'amiante dans les eaux de ruissellement

À l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé, est ajouté le paramètre « fibres d'amiante » pour les points de rejet N°1 (bassin pluvial n°4), N°3 (bassin pluvial n°2) et N°4, la fréquence d'analyse étant annuelle.

Un état des lieux, portant sur deux analyses consécutives (sur deux ans), est réalisé au niveau des points de rejets 1 et 3 afin de s'assurer de l'absence de « fibres d'amiante ». Dans le cas où les concentrations mesurées dans ce cadre seraient en deçà de la limite de quantification, l'exploitant peut abandonner le suivi de ce paramètre.

En revanche, les analyses du paramètre « fibres d'amiante » au niveau du point de rejet 4 sont réalisées de façon pérenne.

Article 5 – Surveillance relative à la présence d'amiante dans les eaux souterraines

En complément des paramètres suivis, et réglementés dans les actes administratifs encadrant le fonctionnement de l'établissement, dans le cadre des analyses réalisées pour évaluer l'impact de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant ajoute le paramètre « fibres d'amiante ». Ce paramètre est analysé deux fois par an (en périodes de hautes et basses eaux) en application des dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 susvisé.

L'exploitant peut solliciter, auprès de l'inspection, l'abandon du suivi de ce paramètre dans les eaux souterraines, dès lors que sur au moins 4 analyses consécutives dans les eaux de surface et souterraines, il est relevé des teneurs en dessous de la limite de quantification sur le paramètre « fibres d'amiante ».

Article 6 – Rapport de base

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de base respectant les dispositions du code de l'environnement. À défaut de la nécessité de réaliser un tel rapport de base, l'exploitant transmet un mémoire justificatif de non remise dudit rapport de base. En outre, ce mémoire devra respecter les items requis détaillés dans le guide méthodologie établi à cet effet et en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Dispositions abrogées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2024 susvisé est abrogé.

Article 8 – Défense incendie du quai de transfert

L'exploitant met à disposition, à proximité du quai de transfert des déchets de collecte sélective, tout moyen permettant de gérer rapidement un départ de feu lié à un échauffement de piles ou de batteries au lithium contenues dans ces déchets (RIA, extincteur spécifique, réserve de sable, cuve d'immersion, ...).

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Severe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Severe pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CALITOM dont copie sera transmise à Madame le maire de Sainte-Sévere, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

À Angoulême le 14 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean-Charles JOBART

